



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités,  
et de la protection des populations**

**Service santé et protection animales –  
environnement – abattoirs (SPAEA)**

**Mesdames, Messieurs les détenteurs NON  
commerciaux de volailles et autres oiseaux captifs**

Gap, le 24 novembre 2021

**Objet : Influenza aviaire hautement pathogène / mesures renforcées de biosécurité dans les élevages  
d'oiseaux / volailles**

Référence : SR n° AE 210533

PJ : affiche "renforcement des mesures de biosécurité"

Mesdames, Messieurs,

Le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune avait été élevé au niveau « modéré » en France métropolitaine le 9/11/2021.

La situation épidémiologique est désormais très préoccupante en Europe : plus de 300 foyers chez les oiseaux sauvages ou dans des élevages de 23 pays d'Europe, dont l'Allemagne, les Pays-Bas, et l'Italie dans la plaine du Pô ; en France : 3 cas dans des basses-cours, 150 cygnes morts sur le lac de Madine (Meuse et Meurthe-et-Moselle).

En conséquence, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé le 4 novembre 2021 d'élever le niveau de risque d'introduction en France du virus influenza aviaire par les oiseaux sauvages, qui devient « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

**Désormais, dans les établissements à finalité NON commerciale (quel que soit le nombre d'animaux détenus), les volailles et oiseaux captifs détenus doivent être enfermés ou protégés par des filets.**

*On entend par « établissement à finalité NON commerciale » un établissement dans lequel des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus soit pour la consommation personnelle de leur détenteur ou pour son propre usage, soit comme des animaux d'agrément ou de compagnie.*

**Vous devez donc désormais obligatoirement mettre en œuvre les mesures de confinement suivantes :**

- **la claustration en bâtiment de vos volailles et autres oiseaux captifs ;**
- **ou la protection de leur parcours par filet, et la réduction de ce parcours** de sorte qu'il ne comprenne pas de zone inondée, point d'eau naturel, cours d'eau ou mare.

La claustration des volailles implique un toit étanche et des parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur par l'eau.

La protection par des filets implique la pose de filets recouvrant l'ensemble du parcours auquel ont accès les oiseaux ; filets et supports ne doivent donner aucune possibilité aux oiseaux sauvages de se percher.

Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement doivent être à l'intérieur du (des) bâtiment(s).

Par ailleurs, vous devez vérifier la **mise en œuvre** dans votre élevage **des autres mesures de biosécurité** (cf l'affichette "renforcement des mesures de biosécurité" ci-jointe), énoncées par l'arrêté du 29/09/2021

Affaire suivie par : Sylvie ROUX  
Téléphone : 04 92 22 22 76  
Télécopie : 04 92 22 22 77  
Courriel : sylvie.roux@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités,  
et de la protection des populations  
parc Agroforest - 5, rue des Silos - BP 16 002 - 05010 GAP Cedex  
04 92 22 22 30 ddetpp@hautes-alpes.gouv.fr

*relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.*

Cet arrêté prévoit, dans son article 15, que les détenteurs de volailles ou oiseaux captifs au sein d'un établissement à finalité non commerciale appliquent a minima, en tout temps (c'est-à-dire même en dehors d'un niveau de risque « élevé »), les mesures de biosécurité suivantes :

- aucune volaille ou oiseau captif de l'établissement n'entre en contact direct avec des volailles ou oiseaux captifs d'un établissement à finalité commerciale, ou n'a accès à un tel établissement ;
- toutes les mesures sont prises pour éviter les contaminations liées aux véhicules, autres animaux et personnes étrangères à l'établissement et pour limiter l'accès des bâtiments aux rongeurs, aux insectes et autres nuisibles ;
- l'approvisionnement en aliment et en eau de boisson est protégé des oiseaux sauvages ;
- la litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;
- en cas de mortalité anormale, le propriétaire ou détenteur contacte un vétérinaire habilité pour une visite sanitaire de l'établissement ;
- les cadavres sont isolés et protégés avant leur enlèvement et le cas échéant, avant présentation au vétérinaire ;
- pour les détenteurs non commerciaux d'appellants pour la chasse au gibier d'eau, les mesures de biosécurité s'appliquant sont celles de l'arrêté du 1er août 2006.

**En complément de ces mesures en élevage, sont interdits sur l'ensemble du territoire métropolitain, au niveau de risque « élevé » (sauf dérogation) :**

- les rassemblements d'oiseaux (concours, foires ou expositions) ;
- les transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- les compétitions avec lâchers de pigeons voyageurs jusqu'au 31 mars 2022 (pas de dérogation).

Je vous remercie de respecter ces mesures afin de protéger votre élevage et toute la filière française.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur, le chef de service,*



Stéphane CADOREL

Copie : vétérinaires

**Références réglementaires :**

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux être humains
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
- Arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène